

Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937

1. Introduction et contexte

1. Le 23 février 2022, la Commission européenne a émis une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relatif au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (la «proposition»)¹.
2. L'objectif du projet de proposition est d'établir un cadre horizontal visant à encourager la contribution des entreprises opérant sur le marché unique au respect des droits de l'homme et de l'environnement dans leurs propres opérations et tout au long de leurs chaînes de valeur, en recensant, en prévenant, en atténuant et en tenant compte de leurs incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement, et en mettant en place des systèmes et des mesures de gouvernance et de gestion adéquats à cette fin.
3. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 24 février 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725² (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 68 de la proposition.
4. Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent.
5. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Commentaires

¹ COM (2022) 71 final.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

6. Le CEPD accueille favorablement le considérant 67 de la proposition, selon lequel «la directive devrait être appliquée dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données et du droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, consacré aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive doit être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³, y compris les exigences en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation.»
7. Le CEPD prend également note de la référence au droit au respect de la vie privée figurant à l'annexe de la proposition⁴ et accueille favorablement le considérant 69 de la proposition, selon lequel «*la présente directive est sans préjudice des obligations en matière de droits de l'homme, de protection de l'environnement et de changement climatique découlant d'autres actes législatifs de l'Union. Si les dispositions de la présente directive sont incompatibles avec une disposition d'un autre acte législatif de l'Union poursuivant les mêmes objectifs et prévoyant des obligations plus étendues ou plus spécifiques, les dispositions de l'autre acte législatif de l'Union devraient prévaloir dans la mesure du conflit et s'appliquent à ces obligations spécifiques.*»
8. Compte tenu de l'objet et des dispositions de la proposition, qui ne soulèvent pas de question fondamentale liée à la protection des données à caractère personnel, le CEPD n'a aucune autre observation à formuler sur la proposition.

Bruxelles, le 17 mars 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴ Voir partie I, point 1/5 de l'annexe.